Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 018-211802160-20250425-2025_09-DE

République Française
Département du Cher

Commune de Saint-Hilaire-en-Lignières

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 8 avril 2025

Date de la convocation
28/01/2025
Date d'affichage
28/01/2025

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 8
En exercice : 8
Présents : 8
Pouvoir : 0
Votants : 7

Votes
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 1

Ref : 2025 09

L'an deux mil vingt cinq, le huit avril, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Johnny FASTRÉ, Daniel SERVAES, Mmes Martine RONDIER, Laurette HERAULT

Secrétaire de séance : Daniel SERVAES

2025 09 Approbation du compte administratif 2024

Monsieur le Maire donne lecture du compte administratif 2024 qui présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses	675 219,21 €
- Recettes	503 556,73 €
Soit un excédent de clôture de	**73 538,48 €**

SECTION D'INVESTIONNEMENT

- Dépenses	28 070,99 €
- Recettes	6 963,86 €
Soit un déficit de clôture de	**21 107,13 €**

Le Maire sort de la salle le temps du vote et donne la Présidence à M. PERROCHON

Le Conseil Municipal
APPROUVE

Le compte administratif 2024.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 018-211802160-20250425-2025_09-DE

Le Maire reprend la Présidence et prend acte de la décision du Conseil Municipal.

Le 1er Adjoint

Daniel PERROCHON

MAIRIE de St-HILAIRE-en-LIGNIERES 18 Cher

Le secrétaire de séance

Daniel SERVAES

Pour extrait certifié conforme

Délibération rendue exécutoire par publication numérique le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.